

Loi n° 2000-79 du 9 août 2000, portant approbation de l'avenant n° 1 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis "ULYSSE" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé l'avenant n° 1 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis "ULYSSE", annexé à la présente loi et signé à Tunis le 13 mai 2000 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la Société "British Gaz Tunisia Limited" d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 juillet 2000.

Loi n° 2000-80 du 9 août 2000, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis "AMILCAR" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé l'avenant n° 2 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis "AMILCAR", annexé à la présente loi et signé à Tunis le 13 mai 2000 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la Société "British Gaz Tunisia Limited" d'autre part.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 juillet 2000.

Loi n° 2000-81 du 9 août 2000, portant approbation de l'avenant n° 1 modifiant l'accord conclu entre l'Etat Tunisien et la société "British Gaz Tunisia Limited" et relatif à la garantie par l'Etat Tunisien de l'achat et du paiement du gaz Miskar (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé l'avenant n° 1 annexé à la présente loi, signé à Tunis le 13 mai 2000 entre l'Etat Tunisien et la société "British Gaz Tunisia Limited" et modifiant l'accord conclu entre eux le 15 juillet 1993 et relatif à la garantie par l'Etat Tunisien de l'achat et du paiement du gaz Miskar.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 31 juillet 2000.

Loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux (1)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont promulgués par la présente loi, les textes fixant les droits et obligations du contribuable et les procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux de l'impôt, sous le titre de «code des droits et procédures fiscaux».

Art. 2. - Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Paragraphe deuxième (Nouveau): L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation.

Art. 3. - Demeurent en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.